

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-144
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
VOIE COMMUNALE DE LA BRANJARDIERE A LA LUCHEZIERE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 30/09/2024 par la société COLAS SA pour la commune de VIEILLEVIGNE, domiciliée La Gorsonnière à VIEILLEVIGNE (44116) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur la voie communale de la Branjardière à la Luchezière à Vieillevigne, pour permettre les travaux de voirie à la demande de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée sur une partie de la voie communale de la Branjardière à la Luchezière, hors agglomération, à VIEILLEVIGNE, **du 28 octobre 2024 au 31 octobre 2024**, hors intempéries, de 07h00 à 19h00, dans le cadre des travaux susvisés.

L'accès des services de secours et d'incendie et des piétons devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à compter **du 28/10/2024 sauf riverains**.

ARTICLE 3 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 8 :

- La société COLAS SA,
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 30 septembre 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le :

02 OCT. 2024